

BY-LAW NO. 2014-04

A BY-LAW RELATING TO THE REPEAL OF BY LAW 2011-01 A BY-LAW TO ESTABLISH A STANDARD OF MEASUREMENT OF EXHAUST SOUND PRESSURE LEVELS OF STATIONARY MOTORCYCLES

BE IT ENACTED by the Council of the City of Bathurst under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22 as follows:

A By-law entitled “A BY-LAW TO ESTABLISH A STANDARD OF MEASUREMENT OF EXHAUST SOUND PRESSURE LEVELS OF STATIONARY MOTORCYCLES”, being By-Law 2011-01 and enacted on April 18, 2011, and all amendments thereto, is hereby repealed.

Enacted on June 2, 2014.

IN WITNESS WHEREOF, the City of Bathurst affixed its Corporate Seal to this By-Law.

First Reading: May 26, 2014 (in its entirety)
Second Reading: June 2, 2014 (by title)
Third Reading and Enactment: June 2, 2014 (by title)

ARRÊTÉ N° 2014-04

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2011-01 UN ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NORME POUR MESURER LE NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE DES SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT DES MOTOCYCLETTES À DES RÉGIMES DE MOTEUR DÉTERMINÉS MESURÉ À L'ARRÊT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la Ville de Bathurst décrète ce qui suit:

L'arrêté intitulé « ARRÊTÉ 2011-01, UN ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NORME POUR MESURER LE NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE DES SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT DES MOTOCYCLETTES À DES RÉGIMES DE MOTEUR DÉTERMINÉS MESURÉ À L'ARRÊT », soit l'Arrêté no. 2011-01 édicté le 18 avril 2011, et toutes ses modifications subséquentes, est par la présente abrogé.

Édicté le 2 juin 2014

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a apposé son sceau municipal sur le présent Arrêté.

CITY OF BATHURST

Per/Par : “Stephen Brunet”

MAYOR / MAIRE

Per/Par: “Susan Doucet”

CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE

Première lecture : le 26 mai 2014 (en entier)
Deuxième lecture : le 2 juin 2014 (par titre)
Troisième lecture et promulgation: le 2 juin 2014 (par titre)